



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 140  
N° 11 N.H.

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Titena 1991

**NUMERO SPECIAL**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

##### EXTRAITS

Pages

Arrêté n° 1435 CM du 26 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-91 CAH prise par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, consulté le 16 décembre 1991. .... 271

##### MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 1451 CM du 26 décembre 1991 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 1992. .... 271

##### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1438 CM du 26 décembre 1991 portant rectification de l'arrêté n° 1390 CM du 12 décembre 1991 relatif aux statuts particuliers, échelonnements indiciaires et au régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire. .... 272

Arrêté n° 1452 CM du 26 décembre 1991 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. .... 273

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1436 CM du 26 décembre 1991 portant virement d'un crédit de 10 millions au sein du sous-chapitre 931 "Personnel permanent". .... 273

Arrêté n° 1437 CM du 26 décembre 1991 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 950 "Secteur santé". .... 273

Arrêté n° 1453 CM du 26 décembre 1991 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 981 "Secteur agriculture". .... 273

Arrêté n° 1454 CM du 26 décembre 1991 portant virement de crédits du budget de fonctionnement, exercice 1991. .... 274

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1439 et n° 1450 CM du 26 décembre 1991 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....

274

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1440 à n° 1449 CM du 26 décembre 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 91-25 à n° 91-29 et n° 91-31 à n° 91-35 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - portant revalorisation de la taxe des lettres de moins de 20 g dans le régime intérieur ; - portant modification de certaines mesures réglementaires applicables aux services des télécommunications du régime intérieur ; - relative à la commercialisation d'un terminal téléphonique numérique ; - relative à la commercialisation des télécopieurs Agoris 65 et Agoris 305 ; - relative à la tarification des codes d'accès au service Télétel ; - relative à la baisse de la redevance de location du poste sans fil dénommé "Alliance" ; - portant création d'une taxe pour non restitution des terminaux loués par l'Office des postes et télécommunications ; - portant modification des conditions d'attribution des lignes isolées spécialisées à l'arrivée ; - relative à la mise en place d'une procédure contractuelle concernant le service des liaisons spécialisées ; - relative à la tarification de la fourniture par l'O.P.T. des coffrets d'essais des liaisons spécialisées. ....

274



**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1435 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-91 CAH du 16 décembre 1991 adoptant la décision modificative n° 2 du budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1991.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRETE n° 1451 CM du 26 décembre 1991 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 1992.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement

de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la C.P.S. ;

Vu la délibération n° 22-91 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 22-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 14 novembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1992, les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS  
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992**

REGIMES	Fonds Spécial Habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance Maladie (3)
<b>PLAFONDS MENSUELS</b>	<b>110 000 F</b>	<b>165 000 F</b>	<b>130 000 F</b>	<b>150 000 F</b>	<b>204 730 F (2)</b>	<b>409 000 F (4)</b>
<b>SECTEURS D'ACTIVITE</b>						
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,60 %	0,77 %	0,33 %	7,65 %	12,18 %
Aquiculture - Agriculture	1 %	6,10 %	0,77 %	1,33 %	7,65 %	12,18 %
Acconage	1 %	6,10 %	0,77 %	2,56 %	7,65 %	12,18 %
Armement	1 %	6,10 %	-	-	-	-
Professions libérales et organismes financiers	1 %	8,64 %	0,77 %	0,33 %	7,65 %	12,18 %
Commerce de produits, services divers	1 %	8,64 %	0,77 %	0,57 %	7,65 %	12,18 %
Constructions, transports terrestres, industriels et artisanats divers	1 %	8,64 %	0,77 %	1,82 %	7,65 %	12,18 %
Services publics ou para-publics	1 %	9,89 %	0,77 %	0,81 %	7,65 %	12,18 %
Transports aériens	1 %	8,64 %	0,77 %	3,98 %	7,65 %	12,18 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	8,64 %	0,77 %	3,98 %	7,65 %	12,18 %
Gens de maison	1 %	3,60 %	0,77 %	0,33 %	7,65 %	12,18 %

- (1) Cotisations Retraite : Quote-part patronale : 5,10 % - Quote-part salariale : 2,55 %.  
 (2) Plafond Retraite : 2,5 fois la valeur mensuelle du SMIG au 31 décembre 1991.  
 (3) Cotisations Assurance Maladie : Quote-part patronale : 8,12 % - Quote-part salariale : 4,06 %.  
 (4) Plafond Assurance Maladie : 5 fois la valeur mensuelle du SMIG au 31 décembre 1991.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 1438 CM du 26 décembre 1991 portant rectification de l'arrêté n° 1390 CM du 12 décembre 1991 relatif aux statuts particuliers, échelonnements indiciaires et au régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 2 juin 1963 portant création des fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des cadres de l'Etat affectés en Polynésie française (C.E.A.P.F.) et déclarant en voie d'extinction les cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire ;

Vu la délibération n° 90-35 AT du 15 février 1990 fixant le montant des retenues pour pension et le régime de pension applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés à un régime de retraite ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 12 décembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390 CM du 12 décembre 1991 susvisé portant modification de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 est rectifié comme suit, à son article 1er, 3e paragraphe :

*Au lieu de :*

"Le tableau des échelles de rémunérations exprimées en indices nets, est complété par un 13e échelon à l'échelle A, indice 600, et par un 13e échelon à l'échelle II B, indice 500."

*Lire :*

"Le tableau des échelles de rémunérations exprimées en indices nets, est complété par un 13e échelon à l'échelle A, indice 600, et par un 13e échelon aux échelles I B, indice 400 et II B, indice 500".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1452 CM du 26 décembre 1991 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1991 et le 30 décembre 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1436 CM du 26 décembre 1991.— Un virement de crédits de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) est autorisé comme suit (en milliers de francs CFP) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
931.02	661	Frais de transport	10.000	
931.01	610	Rémunération brute du personnel permanent		10.000
		<i>Total</i>	<i>10.000</i>	<i>10.000</i>

Par arrêté n° 1437 CM du 26 décembre 1991.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1991, au chapitre 950, sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
950.02		<i>Médecine préventive</i>		
	634	Electricité, eau, gaz	1.100	
950.03		<i>Etablissements de soins</i>		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		470
950.04		<i>Circonscription médicale de Tahiti</i>		
	634	Electricité, eau, gaz		1.250
950.05		<i>Circonscription médicale de Moorea</i>		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	470	
	634	Electricité, eau, gaz	150	
950.07		<i>Circonscription médicale des Marquises</i>		
	634	Electricité, eau, gaz	700	
950.08		<i>Circonscription médicale des Australes</i>		
	634	Electricité, eau, gaz		340
950.09		<i>Circonscription médicale des Tuamotu</i>		
	634	Electricité, eau, gaz		360
		<i>Total</i>	<i>2.420</i>	<i>2.420</i>

Par arrêté n° 1453 CM du 26 décembre 1991.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1991, au chapitre 961, sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
961.01		<i>Services centraux S.E.R.</i>		
	661	Frais de transports	1.523	
961.09		<i>Autres interventions</i>		
	661	Frais de transports		1.523

Par arrêté n° 1454 CM du 26 décembre 1991.— Les virements de crédits suivants sont autorisés à l'intérieur du budget de fonctionnement (en milliers de francs CFP) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
931.01	610	Rémunération brute du personnel permanent		62.000
931.02	661	Frais de transport	6.000	
931.03	644.01	Participation frais hospitalisation des fonctionnaires des services territoriaux	55.000	
931.03	644.03	Participation frais EVASANS intérieures	1.000	
933.03	650.04	Vacations aux membres du C.E.S.C.		4.000
933.09	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	4.000	
			66.000	66.000

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1439 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 50-91 CA/FEI du 2 décembre 1991 portant approbation de la quatrième décision modificative du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1450 CM du 26 décembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 52-91 CA/FEI du 18 décembre 1991 portant approbation de la cinquième décision modificative du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 ;
- n° 53-91 CA/FEI du 18 décembre 1991 portant attribution d'une aide au territoire de la Polynésie française pour le secours aux sinistrés du cyclone "Wasa".

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1440 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-25 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant revalorisation de la taxe des lettres de moins de 20 g dans le régime intérieur.

*Délibération n° 91-25 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'annexe, régime intérieur, titre I, Objets de correspondance, I - Lettres, de la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur,

la taxe des lettres (envois normalisés) de moins de 20 g du régime intérieur est fixée à 46 F.

Par arrêté n° 1441 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-26 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification de certaines mesures réglementaires applicables aux services des télécommunications du régime intérieur.

*Délibération n° 91-26 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La réglementation applicable à certains services de télécommunications du régime intérieur est modifiée comme suit :

- Est exonéré du versement de la redevance minimale d'abonnement de douze mois, le client dont la ligne téléphonique est résiliée, du fait de l'Office, lors d'une demande de transfert ;
- Les redevances mensuelles d'entretien applicables aux lignes ordinaires, aux lignes d'extension et aux lignes à acheminement immédiat, établies dans des conditions particulières, sont supprimées ;
- La modification de l'intitulé du contrat d'abonnement téléphonique demandée par le conjoint survivant, suite au décès du titulaire, est effectuée gratuitement si aucune interruption du contrat n'est constatée ;
- La durée minimale de location des postes téléphoniques est fixée à six mois. Cette durée minimale n'est pas applicable lorsque le client demande à échanger son poste téléphonique pour un modèle supérieur dans la gamme.

Art. 2.— Les points A 1010, A 102, A 112, C 2131, A 1002 et B1 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés et complétés par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1442 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-27 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation d'un terminal téléphonique numérique.

*Délibération n° 91-27 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La redevance mensuelle de location-entretien du terminal téléphonique compatible avec le réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) est fixée à 4.800 F.

La durée minimale de l'abonnement est fixée à six mois.

Art. 2.— Le point N de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera complété par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1443 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-28 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation des télécopieurs Agoris 65 et Agoris 305.

*Délibération n° 91-28 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La commercialisation par l'Office des postes et télécommunications des télécopieurs Agoris 65 et 305, qui complètent la gamme proposée par l'Office, constituée uniquement de l'Agoris 250, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Agoris 65 : prix de vente. . . . . 130.000 F

A l'issue de la période de garantie de 6 mois, il est proposé un contrat de maintenance, intégrant la possibilité de prêt d'un télécopieur durant la durée d'indisponibilité de l'Agoris 65.

Le tarif mensuel de ce contrat de maintenance est fixé à 2.000 F.

- Agoris 305 : redevance mensuelle de location-entretien (durée minimum d'abonnement de 12 mois). . . . . 12.000 F

Art. 2.— Le point B 14 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera complété par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1444 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-29 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la tarification des codes d'accès au service Télétel.

*Délibération n° 91-29 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La tarification de l'option "Code de service" utilisable sur le réseau Télétel est la suivante :

— accès en double numérotation :

La double numérotation étant constituée par un numéro téléphonique à 4 chiffres (l'accès), suivi d'un code de service Télétel :

- création du code de service : 10.800 F  
- redevance mensuelle d'abonnement : 4.600 F

— accès en simple numérotation :  
Simple numérotation à 8 chiffres :

- attribution d'un numéro d'accès direct Télétel : 10.800 F  
- redevance mensuelle d'abonnement :

. si les quatre derniers chiffres sont choisis par le client : 15.500 F

. si les quatre derniers chiffres sont attribués par l'O.P.T. : 7.800 F

Art. 2.— Le point C 8 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera complété par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1445 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-31 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la baisse de la redevance de location du poste sans fil dénommé "Alliance".

*Délibération n° 91-31 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La redevance mensuelle de location du poste téléphonique sans fil "Alliance" est ramenée de 2.000 F à 1.500 F.

Les frais d'entretien des postes téléphoniques sans fil "Alliance" et "Latitude" sont inclus forfaitairement dans les redevances mensuelles de location de ces terminaux, qui sont transformées en redevances mensuelles de location-entretien.

Art. 2.— Le point B 1004 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1446 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-32 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant création d'une taxe pour non restitution des terminaux loués par l'Office des postes et télécommunications.

*Délibération n° 91-32 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La taxe pour non restitution des terminaux de télécommunications loués par l'Office des postes et télécommunications est perçue sur les clients n'ayant pas restitué un terminal à l'issue de la période d'abonnement.

Le montant de cette taxe est fixé à 18 fois la redevance mensuelle de location-entretien du terminal considéré.

Art. 2.— Les points B, N et C de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront complétés par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1447 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-33 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification des conditions d'attribution des lignes isolées spécialisées à l'arrivée.

*Délibération n° 91-33 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— Les conditions d'attribution des lignes spécialisées à l'arrivée sont modifiées comme suit :

- l'attribution d'une ligne isolée spécialisée à l'arrivée ne peut se faire que dans le cadre d'un usage strictement professionnel ;

- les titulaires d'abonnements de ce type ne correspondant pas à ces caractéristiques se verront proposer, en remplacement, une ligne mixte avec service restreint.

Art. 2.— Le point A 10 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par les dispositions de la présente délibération.

Par arrêté n° 1448 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-34 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la mise en place d'une procédure contractuelle concernant le service des liaisons spécialisées.

*Délibération n° 91-34 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— Les conditions générales de la fourniture à la clientèle du service "Liaisons spécialisées" font l'objet du contrat d'abonnement figurant en annexe à la présente délibération (1) qui précise :

- la nature du service offert ;
- les droits et obligations du client et de l'O.P.T. ;
- les limites de responsabilité de chacune des parties ;
- les dispositions financières applicables en la matière.

Les titulaires d'abonnements existants seront avisés de ces nouvelles dispositions et devront s'y conformer dans un délai de six mois à compter de la date de la parution au J.O.P.F. de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 2.— Le point J de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de la présente délibération.

(1) Le modèle de contrat peut être consulté auprès de la direction de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1449 CM du 26 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-35 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la tarification de la fourniture par l'O.P.T. des coffrets d'essais des liaisons spécialisées.

*Délibération n° 91-35 du 31 octobre 1991.*

Article 1er.— La tarification forfaitaire de la cession et de la pose, par les services de l'Office des postes et télécommunications, des coffrets d'essais des liaisons spécialisées, est la suivante :

- cession et pose d'un coffret d'essais pour liaison spécialisée à 2 fils : 10.000 F
- cession et pose d'un coffret d'essais pour liaison spécialisée à 4 fils : 12.000 F

Art. 2.— Le point J de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera complété par les dispositions de la présente délibération.

